CHAPITRE VI

"LES INSTITUTIONS POLITIQUES MAROCAINES SOUS LE PROTECTORAT"

- Au début du 20ème siècle, l'institution « makhzénienne » fonctionnait selon les us et coutumes héritées des différentes dynasties qui ont successivement présidé aux destinées d'un Maroc demeuré longtemps à l'abri de toute occupation étrangère.

- Contrairement à ses autres voisins maghrébins, soumis à l'autorité de l'Empire Ottoman, le Royaume du Maroc tenait alors lieu d'une entité souveraine.

- Mais la succession de divers événements allait progressivement étioler cette souveraineté et ouvrir le Maroc à un influence étrangère.

- La pénétration coloniale au Maroc s'est faite sous plusieurs formes.
- Elle fut d'abord à caractère commercial, puis financier.
- Elle revêtit par la suite des formes plus déclarées de confrontation puis d'occupation militaire.
- Elle évolua enfin vers une forme déclarée de mainmise politique et diplomatique sur les destinées du pays.

- Le pays souffrait énormément déjà des effets du dépeçage de son territoire : une dizaine de ports (tels que ceux de Sebta, Melilla, Larache, Tanger, El Jadida, Safi, Essaouira, etc..) avaient déjà connu, par intermittence, l'occupation portugaise et espagnole depuis le 15ème siècle.
- La ***bataille de « Oued Al Makhazine »,*** appelée également ***bataille des « Trois Rois »*** (en 1578) avait toutefois permis de supprimer bon nombre de comptoirs commerciaux portugais.
- Mais l'occupation française d'Alger, en 1830, provoqua une réaction nationaliste des Marocains et inquiéta le Sultan marocain à tel point qu'il décida de venir en aide à l'Emir Abdelkader qui dirigeait alors la résistance en Oranie.
- Le Maroc s'engagea alors dans un conflit ouvert avec la France.
- Essaouira et Tanger furent bombardées.
- De même que les troupes du Sultan Moulay Abderrahmane furent défaites lors de ***la bataille d'Isly*** le 14 Août 1844.
- Le traité de Tanger (1844) et ***la convention de Lalla Maghnia*** (1845) ramenèrent alors le calme, tracèrent des frontières maroco - algériennes privilégiant les autorités françaises d'occupation de l'Algérie, mais ne stoppèrent pas, néanmoins, les volontés expansionnistes européennes au Maroc.
- En tentant par ailleurs de reprendre Ceuta et Melilla, les Marocains déclenchèrent en retour une expédition espagnole qui s'empara de Tétouan, en 1860 et obligea le Maroc à signer un accord lourd de conséquences financières.

- L'effet de l'endettement croissant contribua à affaiblir l'autorité du Sultan qui se trouvait confronté, en plus du grignotage progressif du territoire par les puissances européennes d'occupation, à de fréquentes ***rebellions des tribus de « Bled Siba ».***

- Ce furent là les préludes d'une occupation progressive qui se cristallisa d'abord par ***le débarquement d'un corps expéditionnaire français à Casablanca*** en 1907.

- La France encouragea le grignotage du Maroc à partir de l'Algérie : Lyautey commença en fait à pénétrer au Maroc à partir du sud algérien.

- Les prétextes de « pacification » du territoire devaient élargir davantage l'impact de d'une occupation à la recherche de voies de légitimation politique que devait par la suite leur procurer le traité de protectorat.

Les préludes à la mainmise politique

- Les manœuvres incessantes des puissances coloniales permirent à leurs ressortissants de bénéficier de ***régimes juridiques privilégiés***.
- Ceux-ci parvinrent effectivement, au fil des ans, à échapper à la justice marocaine et à n'avoir à rendre compte de leurs méfaits qu'à leurs consuls.
- Ces consuls eux mêmes s'arrogèrent progressivement un pouvoir en vertu duquel ils pouvaient choisir parmi les Marocains des « protégés », choisis essentiellement parmi les grands commerçants.
- Ce fut le début de l'ère des « ***Capitulations*** » qui privèrent le Makhzen d'inestimables recettes douanières.
- Devant les prétentions françaises et espagnoles qui se faisaient de plus en plus pressantes, Guillaume II réagit à l'occasion d'une escale à Tanger, le 31 mars 1905 et fait valoir les droits allemands sur le Maroc.
- En février 1909, il y eut un accord entre la France et l'Allemagne, qui débouta provisoirement celle-ci de ses prétentions sur le Maroc.
- L'***Angleterre*** abandonna également ses visées sur le Maroc au bénéfice de la France, en échange de l'abandon de celle-ci de ses prétentions sur l'***Égypte***.

La mainmise politique

- La France occupa alors Casablanca, Oujda et la plaine de la Chaouia en 1910, puis occupa Fès où le sultan était assiégé par des tribus rebelles.
- Mais devant la progression de la conquête militaire du territoire marocain par les français, l'***Allemagne*** décida de ré-intervenir : elle débarqua un contingent dans le port d'Agadir le1 avril 1911.
- Le 4 novembre 1911, un accord fut alors conclu en vertu duquel l'Allemagne reconnut les « droits » de la France sur le Maroc en échange de la satisfaction de certaines de ses prétentions en Afrique noire.
- Le Maroc se vît alors proposer par la France, un projet de réforme, qui devait se traduire par un protectorat.
- Le 30 mars 1912, le sultan Moulay Hafid signa le traité de Fès, instaurant ***le protectorat français au Maroc***.

Le début de l'occupation

- La France occupa ainsi l'essentiel du territoire marocain et concéda à l'***Espagne*** la zone nord du pays. De même que le port et la région de Tanger (en zone nord espagnole) devinrent une ***zone internationale*** et le Sahara occidental que liaient des liens ancestraux d'allégeance avec les sultans marocains fut cédé à l'Espagne qui en occupait déjà une bonne partie depuis 1884.
- Le général Lyautey fut nommé premier ***résident général de la France au Maroc*** **.**
- ***Il débarqua à Casablanca le 13 mai 1912.***

Le projet de « Constitution » de 1908

- C'est un projet qui fut publié par le journal tangérois «Lissan Al Arab»

لســـــان الـــــعـــــرب à partir du 11 octobre 1908.

- Il vit le jour après l'intronisation du Sultan Moulay Hafid.
- Il prévoyait des dispositions relatives à l'organisation des pouvoirs ; de même qu'il reconnaît les principales libertés publiques et accepte le statut juridique des « protections ».

Le projet de « Constitution » de 1908

Les Libertés Publiques

- La « ***liberté individuelle*** » est reconnue, en vertu de l'article 13, à tout marocain « *à condition qu'il ne porte pas atteinte à autrui et à la liberté d'autrui* »;
- Il est également prévu, en vertu de l'article 16, que la « ***liberté d'expression*** » serait accordée « *sous condition du respect de l'ordre public* »;
- *La **liberté des cultes** est également garantie en vertu de l'article 5 qui dispose : « Toutes les religions connues sont respectées sans distinction. Leurs adeptes ont le droit d'exercer leur culte en toute liberté à condition de respecter l'ordre public ».*

Le projet de « Constitution » de 1908

L'Organisation des Pouvoirs

- Le projet de 'Constitution' de 1908 retient l'institution monarchique comme pièce essentielle du système institutionnel.
- Il lui juxtapose une entité collégiale, le « Conseil Consultatif » formé de deux conseils : « le Conseil de la nation » et le « Conseil des Notables ».
- En outre, l'exécutif chérifien, responsable devant le Sultan (en vertu de l'article 8), est composé du « Grand Vizir » et des « Vizirs ».

Le projet de « Constitution » de 1908

L'Organisation des Pouvoirs

Le Sultan

- « *Imam des Musulmans et défenseur de la religion* » Article 6.
- Tous les sujets du Royaume lui doivent obéissance et doivent également du respect pour sa personne « *parce qu'il est l'héritier de la Baraka* » (article 7).
- Il n'est pas responsable des affaires de l'Etat. Mais les ministres sont responsables devant lui (article 8).
- Il a le commandement suprême de l'armée ; il détient le pouvoir de déclarer la guerre et de faire la paix ; il dispose également du pouvoir de signer les conventions avec les Etats (étrangers).
- Les décisions du Conseil des ministres et du Conseil consultatif ne sont prises en considération que lorsqu'elles revêtues de sa signature.
- Il dispose du droit « *de gracier les condamnés à mort, de changer les jugements ou de les adoucir* » (article 11).
- C'est lui, enfin, qui représente la Nation et l'Etat auprès des Etats étrangers.

Le projet de « Constitution » de 1908

L'Organisation des Pouvoirs

Le Conseil Consultatif

- **En vertu de l'article 39, tout membre du Conseil consultatif est libre d'exprimer ses opinions. « *Il ne craindra ni le Makhzen, ni son personnel ; il jouira de l'immunité quoi qu'il ait, même s'il a critiqué le Grand Vizir et les autres ministres*».**

- **Il faut toutefois signaler que les délibérations du Conseil se tiennent à huis clos. Ne sont autorisés à y assister, en vertu de l'article 43, que le Sultan, les ministres et leurs adjoints, le Grand Cadi et son adjoint et un nombre limité de personnes disposant d'une autorisation spéciale du Sultan.**

Le projet de « Constitution » de 1908

L'Organisation des Pouvoirs

Le Conseil Consultatif

Le Conseil de la Nation

- Les membres qui le composent sont élus pour des mandats de quatre ans, renouvelables (article 45).
- Il est composé « *à raison de un délégué pour 20.000 habitants* » (article 49).
- Conditions d'éligibilité: fixées par l'article 44 (être âgé de plus de 28 ans, savoir bien lire et écrire la langue arabe, être respectable et de bonnes mœurs, etc…)

Le Conseil des Notables

- Ses membres sont désignés.
- Ils sont au nombre de 25 (article 51) : « *Le Sultan choisit le président et six membres ; le Conseil de la Nation, les ministres et l'Assemblée des Oulémas choisissent le reste, soit 18 membres* ».
- Les membres du Conseil des Notables doivent être âgés de plus de 45 ans.
- Ils peuvent être choisis parmi « *grands hommes de l'Etat qui ont obtenu la confiance et le respect de la nation* » (article 52).
- Ils peuvent également être choisis parmi les membres de la famille royale, les plus grands notables, les oulémas et les fqihs.

Le projet de « Constitution » de 1908

L'Organisation des Pouvoirs

Le Conseil Consultatif

Le Conseil de la Nation

En dépit du silence du projet de Constitution sur les attributions de ce conseil, il était habilité à examiner des projets et à prendre des décisions.

Le Conseil des Notables

Sa fonction est l'étude des décisions et des projets du Conseil de la Nation en vue de la vérification de leurs conformité à certaines conditions définies par la Constitution.

Le projet de « Constitution » de 1908
L'Organisation des Pouvoirs

Le Gouvernement

- Il se compose du 'Grand Vizir' الصدر الأعظم et des 'Vizirs'.
- Le Sultan nomme le Grand Vizir qui choisit à son tour les cinq ministres du Makhzen dont il présente les noms au Conseil Consultatif.
- En cas d'accord sur les candidats aux postes de Vizir, ils sont alors présentés au Sultan qui approuve leur nomination
- Les cinq portefeuilles ministériels prévus par le projet de Constitution de 1908 sont :

- Le ministère de la guerre وزارة الحرب
- Le ministère des finances وزارة المال
- Le ministère de la marine وزارة البحر
- Le ministère des affaires étrangères وزارة الخارجية
- Le ministère des plaintes وزارة الشكايات

- Chaque ministre a le droit de choisir son khalife (article 62)
- Le gouvernement choisit les gouverneurs (article 63) ainsi que les mohtassebs et les percepteurs (article 66).

- Mais, ce document de 1908 resta au stade de projet.
- Il n'entra jamais en vigueur et ne fut jamais appliqué.
- Le 30 mars 1912 fut signé le traité de Fès.
- En novembre 1912, la Convention de Madrid plaça le nord du pays sous protectorat espagnol.
- De même que l'Espagne reçut les contrées désertiques du grand sud (enclave de Sidi Ifni, la région de Tarfaya ainsi que le désert côtier du Rio de Oro).
- Par ailleurs, et afin de préserver la neutralité du détroit de Gibraltar, Tanger devient une zone internationale en vertu des dispositions de la Convention de Paris signée en 1923.
- Le Maroc fut ainsi placé jusqu'en 1956 sous une régime de "**protectorat**".

Quelques rappels historiques

- En Août 1912, le Sultan Moulay Hafid, signataire du traité de protectorat, fut déposé et remplacé par son frère Moulay Youssef.
- Malgré le fait que le sultan conserve les apparences du pouvoir, l'autorité réelle est en réalité entre les mains du Résident-Général Lyautey qui dirigea la Maroc entre 1912 et 1925.
- Dès 1919, des foyers d'insurrection éclatent dans le Rif espagnol.
- Les montagnards riffains, violemment opposés à la domination européenne, infligèrent de cruels échecs militaires aux Espagnols menacés jusque dans Melillia.
- Ce ne fut que grâce à l'intervention musclée des troupes françaises que le leader de l'insurrection, Abdelkrim El Khattabi, fut contraint à déposer les armes en 1926.
- Ce ne fut toutefois qu'en 1934 que l'ensemble du territoire fut «pacifié».
- Mais, la résistance marocaine n'en restait pas moins vivace dans tout le pays.
- Le 18 novembre 1927, le jeune prince Sidi Mohammed Ben Youssef (devenu Mohammed V) accéda au trône à l'age de 17 ans.

Quelques rappels historiques

- Le Sultan Mohammed V allait s'avérer être un solide allié de la résistance à l'occupation étrangère.
- En 1934, Allal Al Fassi, Mohamed Hassan El Ouazzani et Ahmed Balafrej fondèrent le **Comité de l'Action Marocaine**, véritable parti politique réclamant l'application stricte du traité de protectorat.
- En 1937, le Comité se sépara entre « *Parti de l'Istiqlal* » et « *Parti Démocratique de l'Indépendance* ».

Quelques rappels historiques

- En effet, sous l'animation de jeunes élites urbaines telles que Allal El Fassi, Mohamed Hassan El Ouazzani, Abdelkhalek Torres et Ahmed Balafrej, le mouvement nationaliste mènera quelques années plus tard à la création du « parti de l'Istiqlal » à Fès en **1943** (**حـــزب الإســـتـــقـــلال**), suivi immédiatement, de la création du « Parti Démocratique de l'Indépendance » en **1946** **حـزب الـشـورى و الإسـتـقـلال**.
- Ces deux partis furent immédiatement interdits et leurs leaders envoyés en exil : Allal El Fassi fut envoyé au Gabon et Mohammed Hassan El Ouazzani au Sahara.

Quelques rappels historiques

- La rencontre historique d'Anfa, en juin 1943, entre le Sultan Sidi Mohammed Ben Youssef et le président américain Franklin Roosevelt (en présence du 1er Ministre Winston Churchill et du Général De Gaulle) accentua les revendications nationalistes du Maroc.
- En 1944, Mohammed V refusa de ratifier les décisions du résident général.
- Dès 1944, les nationalistes commencèrent à réclamer ouvertement l'indépendance : ce fut **le manifeste du 11 janvier 1944**

Quelques rappels historiques

- A son tour, le Sultan Mohamed V réclama publiquement l'indépendance dans un discours prononcé à Tanger, en avril 1947.
- Le refus français de toute évolution précipita une crise qui atteint son apogée en 1953.
- Après avoir tenté, en vain, de négocier avec la France, Mohammed V prononça, en novembre 1952, un discours exigeant l'émancipation politique totale et immédiate du Maroc.
- Le 20 août 1953, la France déposa Mohammed V, le remplaça par un Sultan fantoche appelé Mohamed Ben Arafa et l'exila en compagnie des membres de sa famille, en Corse tout d'abord, puis ensuite, à Madagascar.
- Ce fut le début de la "**révolution du roi et du peuple**" qui ne s'acheva que par le retour d'exil de la famille royale le 17 novembre 1955.

Le « Makhzen» colonisé

- Le traité du protectorat stipulait dans son article 1er que « *nouveau régime (à instituer) comportera l'organisation d'un Makhzen chérifien réformé* ».
- Par ailleurs, et en vertu de l'article 4, il est stipulé que « *les mesures que nécessitera le nouveau régime du protectorat seront édictées, sur la proposition du gouvernement français, par S.M. Chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir* » .
- « *Le Gouvernement français sera représenté auprès de S.M. Chérifienne par un* ***commissaire résident général,*** *dépositaire de tous les pouvoirs de la République française au Maroc* » (article 5).
- Pour sa part, le Maréchal Lyautey estimait entre autres qu'il fallait « …*faire du protectorat et non de l'administration directe … …nous ne pouvons prétendre à nous substituer, mais tout au plus à diriger et à contrôler…* ».
- Par ailleurs, dans une lettre adressée à ses collaborateurs le 18 novembre 1920, il rappelait que « *la conception du protectorat est celle d'un pays gardant ses institutions, se gouvernant et s'administrant lui même avec ses organes propres, sous le simple contrôle d'une puissance européenne…* ». « *Ce qui domine et caractérise cette conception, c'est la formule* ***: contrôle*** *, opposée à la formule* ***administration directe*** ».
- La démarche ainsi préconisée était, pour reprendre une autre formule de Lyautey, celle de l' « ***administration jumelée*** ».

L'Administration Makhzen

- Les services traditionnels du makhzen firent l'objet d'une restructuration.
- Le Sultan, « **Commandeur des Croyants** », est maintenu comme autorité supérieure disposant du pouvoir législatif.
- Il promulguait les lois, mais ne pouvait pas en avoir l'initiative.
- Il coiffait également la structure pyramidales des services traditionnels du Makhzen.
- Ceux-ci s'articulaient essentiellement autour du « Grand Vizir » et des « Vizirs ».

L'Administration Makhzen

Le grand vizir

- Missions essentielles de coordination.
- Assisté de deux vizirs adjoints : l'un pour les questions administratives et l'autre pour les questions économiques.
- « Un conseiller juridique du makhzen » figurait également parmi ses collaborateurs.
- Enfin, un ensemble de délégués viziriels l'assistaient dans les liaisons avec les « Directions Chérifiennes ».

Les Vizirats

- Vizirats rattachés directement à la personne du Sultan ou au Grand Vizir.
- Ce sont le Vizirat de la Justice (qui a englobé, à partir de 1914, l'administration de l'enseignement coranique traditionnel) et le Vizirat des Habous (qui a été institué en 1915).
- Ce sont ensuite le Vizirat de la Guerre, dont les fonctions furent immédiatement transférées au commandement en chef des troupes françaises.
- Il s'agir par ailleurs du Vizirat des Domaines, qui a fonctionné entre 1919 et 1927.
- Et il s'agit enfin de deux Vizirats qui ont existé entre 1947 et 1953 : le Vizirat de la Maison Royale et le Naib Viziriel de l'Enseignement.

L'administration chérifienne

- Elle constitue la pièce maîtresse du système du protectorat.
- Le pivot central en est le « Commissaire Résident Général ».
- Les composantes de son administration étaient de trois ordres :
  - Des collaborateurs directs du résident général regroupés dans son cabinet et au sein des corps d'inspection;
  - Des directions qui lui sont également directement rattachées; et
  - Des directions relevant du Secrétaire Général du Protectorat **(principal collaborateur du Résident Général)**.

L'administration chérifienne

Les collaborateurs directs

- L'Inspection Générale des Services Administratifs
- L'Inspection Générale des Services Politiques ».
- Le cabinet civil ;
- Le cabinet militaire ;
- Le cabinet diplomatique ;
- Le secrétariat permanent de la défense nationale ;
- Le service général de l'information ;
- Le centre cinématographique marocain ;
- L'office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les directions rattachées au résident général

- « Direction des Affaires Chérifiennes », chargée des services d'administration générale et connue dans un premier temps comme « Le Conseiller du Gouvernement Chérifien ».
- « Direction des Services de Sécurité Publique ».
- « Direction de l'Intérieur ».

Le Secrétariat Général du Protectorat

- ❑ Quatre catégories de collaborateurs.
- ❑ Des « Secrétaires Généraux Adjoints »,
- ❑ Des directeurs d'activités d'intérêt financier,
- ❑ Des directeurs d'activités à caractère économique
- ❑ Des directeurs d'activités à vocation sociale.

L'administration territoriale

Les agents du Makhzen

- C'étaient surtout les caïds en zone rurale et les pachas dans les municipalités.
- Théoriquement, ils relevaient de l'autorité hiérarchique du Grand Vizir.
- En réalité, leur soumission aux autorités d'occupation était évidente.
- Ils cumulaient les pouvoirs d'administrateur et de juge.

L'administration coloniale

- Elle relevait des officiers des affaires indigènes et des contrôleurs civils.
- Leur action politico-administrative était essentiellement déployée en zones rurales.
- Ils étaient relayées dans les municipalités par les chefs des services municipaux.
- Ceux-ci exerçaient, par délégation des pachas, les activités de contrôle, de direction et de coordination des services tels que les travaux publics municipaux, l'hygiène, la santé publique, les finances et la police.

- Ainsi, la période du protectorat a-t-elle légué au Maroc indépendant un embryon d'institutions publiques structurées que les nouveaux dirigeants ont été appelés à moderniser en vue de mieux répondre aux aspirations légitimes d'un peuple assoiffé de démocratie.

- Des mesures progressives et minutieusement introduites ont été permis d'apporter les jalons d'une « **Monarchie Constitutionnelle, Démocratique et Sociale** ».

POUR LA SEMAINE PROCHAINE

- A PREPARER:

"*L'EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE DU MAROC INDEPENDANT*"